



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-151

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS /

R53-2022-12-06-00001 - 20220612 AR Composition CCAR Section
Psychiatrie (3 pages) Page 4

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) /

R53-2022-11-07-00008 -
2022_11_07_AP_PDA_CALVAIRE_PLOUMANACH_PERROS_GUIREC_22 (3
pages) Page 8

R53-2022-11-07-00006 -
2022_11_07_AP_PDA_CRECH_GUEGAN_PERROS_GUIREC_22. (3 pages) Page 12

R53-2022-11-07-00004 -
2022_11_07_AP_PDA_EGLISE_ST_JACQUES_PERROS_GUIREC_22 (3 pages) Page 16

R53-2022-11-07-00005 -
2022_11_07_AP_PDA_ND_CLARTE_PERROS_GUIREC_22 (3 pages) Page 20

R53-2022-11-07-00009 -
2022_11_07_AP_PDA_PALAIS_CONGRES_PERROS_GUIREC_22. (3 pages) Page 24

R53-2022-11-07-00007 -
2022_11_07_AP_PDA_PONT_COUENNEC_PERROS_GUIREC_22 (3 pages) Page 28

DIRM /

R53-2022-12-08-00001 - Arrêté portant approbation de la délibération n°
2022-020 « NASSES A POISSON CRPM B » du 18 novembre 2022 du
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
(4 pages) Page 32

DRAAF /

R53-2022-11-28-00008 - Arrêté préfectoral relatif aux engagements
agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus
par l'Etat en 2022 en Bretagne (4 pages) Page 37

R53-2022-12-05-00004 - Arrêté relatif à la composition de la commission
des recours de la région Bretagne. Nomination des personnes qualifiées (1
page) Page 42

DREAL /

R53-2022-12-05-00003 - Arrêté préfectoral portant organisation de la
DREAL Bretagne (4 pages) Page 44

préfecture de région /

R53-2022-12-05-00005 - Arrêté portant composition du comité local
Bretagne du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la
fonction publique (4 pages) Page 49

R53-2022-12-05-00001 -
2022_12_05_AP_PDA_EGLISE_ND_PLOURIN_LES_MORLAIX_29 (3 pages) Page 54

ARS

R53-2022-12-06-00001

20220612 AR Composition CCAR Section
Psychiatrie

**Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe financement et performance de santé et Direction Adjointe
de l'Hospitalisation**

ARRETE

**Portant fixation de la composition nominative du comité consultatif d'allocation de
ressources relatif à la section psychiatrie**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-18, L. 162-22-19, L. 162-174-15 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 36

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courriel du 11 avril 2022 relative à la désignation des représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section psychiatrie ;

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courriel du 22 avril 2022 relative à la désignation des représentants d'usagers au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section psychiatrie ;

ARRETE

Article 1 : Le comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section psychiatrie comprend 12 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative est la suivante :

- **1^o/ 10 représentants des fédérations sanitaires : 6 au titre de la FHF, 2 au titre de la FEHAP, 2 au titre de la FHP**

Docteur David LEVOYER, FHF	Titulaire
Madame Ophélie RENOUARD, FHF	Titulaire
Monsieur Pascal BENARD, FHF	Titulaire
Monsieur Thomas ROUX, FHF	Titulaire
Monsieur Noël VANDERSTOCK, FHF	Titulaire
Madame Nathalie CONAN MATHIEU, FHF	Titulaire
Madame Sophie BENSOUSSAN, FHP	Titulaire
Docteur Nicolas FATSEAS, FHP	Titulaire
Monsieur Xavier CHEVASSU, FEHAP	Titulaire
Docteur Renan DUPREZ, FEHAP	Titulaire

Des suppléants ont également été désignés :

Monsieur Pascal CONAN, FEHAP	Suppléant
Madame Karine BIDAN, FEHAP	Suppléant
Madame Gaëlle KERBOUL, FHP	Suppléant
Madame Cécile LE GOFF CHAUMORCEL, FHP	Suppléant
Monsieur Thierry GAMOND RIUS, FHF	Suppléant
Madame Florence FAVREL FEUILLADE, FHF	Suppléant
Monsieur François CUESTA, FHF	Suppléant
Madame Isabelle LE BORGNE ROUDAUT, FHF	Suppléant
Docteur Cécile LE RAY, FHF	Suppléant

- **2^o/ 2 représentants des associations d'usagers et de représentants des familles.**

M. François HEISSAT, mandaté par France Assos Santé Bretagne	Titulaire
Mme Maryannick SURGET, mandatée par France Assos Santé Bretagne	Titulaire

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du **comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section psychiatrie** à plus d'un titre. Les membres désignés ou nommés sont soumis à l'obligation d'établir une déclaration d'intérêts conformément à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le mandat des membres est fixé sur une durée de 4 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le – 6 DEC. 2022

**Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2022-11-07-00008

2022_11_07_AP_PDA_CALVAIRE_PLOUMANACH
_PERROS_GUIREC_22

ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords commun
au calvaire à Ploumanac'h
et à l'oratoire de Saint-Guirec
immeubles protégés au titre des monuments historiques
sur le territoire de la commune de PERROS-GUIREC- CÔTES D'ARMOR**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** la loi n° 2016-925 modifiée du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 prescrivant une enquête publique unique du 19 avril au 20 mai 2022, portant sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords commun autour du calvaire à Ploumanac'h, classé monument historique du 30 décembre 1930, de l'oratoire de Saint-Guirec, classé monument historique le 10 février 1903 sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de PERROS-GUIREC du 30 septembre 2021 et la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté du 23 novembre 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 juin 2022 ;
- Vu** le résultat de la consultation des propriétaires ;
- Vu** l'accord de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords du 11 juillet 2022 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor-Communauté du 27 septembre 2022 donnant accord à la création du périmètre délimité des abords autour de ces monuments ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le périmètre délimité des abords commun au calvaire à Ploumanac'h et à l'oratoire Saint-Guirec, immeubles protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PERROS-GUIREC, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé en tirets épais y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords du monument historique.

Article 2 : le dossier est consultable à la mairie de PERROS-GUIREC, à la préfecture des Côtes d'Armor (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine) à l'UDAP des Côtes d'Armor.

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de PERROS-GUIREC et au siège de Lannion-Trégor-Communauté. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor et le maire de PERROS-GUIREC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

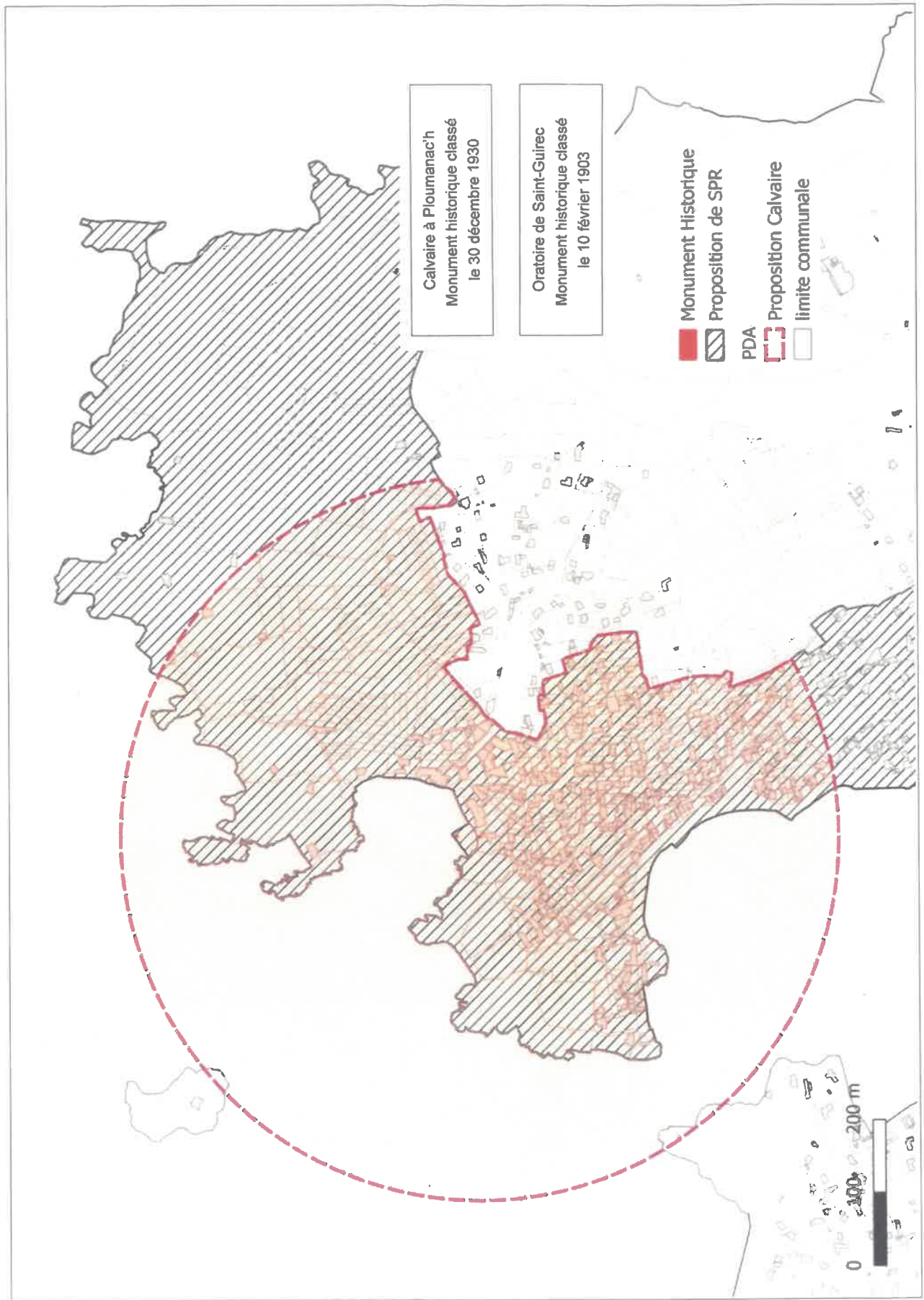
Fait à Rennes le

07 NOV. 2022

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>



Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2022-11-07-00006

2022_11_07_AP_PDA_CRECH_GUEGAN_PERROS
_GUIREC_22.

ARRÊTÉ

portant création d'un périmètre délimité des abords du manoir du Crec'h Guégan immeuble protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PERROS-GUIREC- CÔTES D'ARMOR

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** la loi n° 2016-925 modifiée du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 prescrivant une enquête publique unique du 19 avril au 20 mai 2022, portant sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords autour du manoir du Crec'h Guégan, situé sur la commune de PERROS-GUIREC, inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 14 mars 1990, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de PERROS-GUIREC du 30 septembre 2021 et la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté du 23 novembre 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 juin 2022 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du manoir du Crec'h Guégan ;
- Vu** l'accord de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords du 11 juillet 2022 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor-Communauté du 27 septembre 2022 donnant accord à la création du périmètre délimité des abords autour du manoir du Crec'h Guégan ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le périmètre délimité des abords du manoir du Crec'h Guégan, immeuble protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PERROS-GUIREC, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé en tiretés épais y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords du monument historique.

Article 2 : le dossier est consultable à la mairie de PERROS-GUIREC, à la préfecture des Côtes d'Armor (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine) à l'UDAP des Côtes d'Armor.

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de PERROS-GUIREC et au siège de Lannion-Trégor-Communauté. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

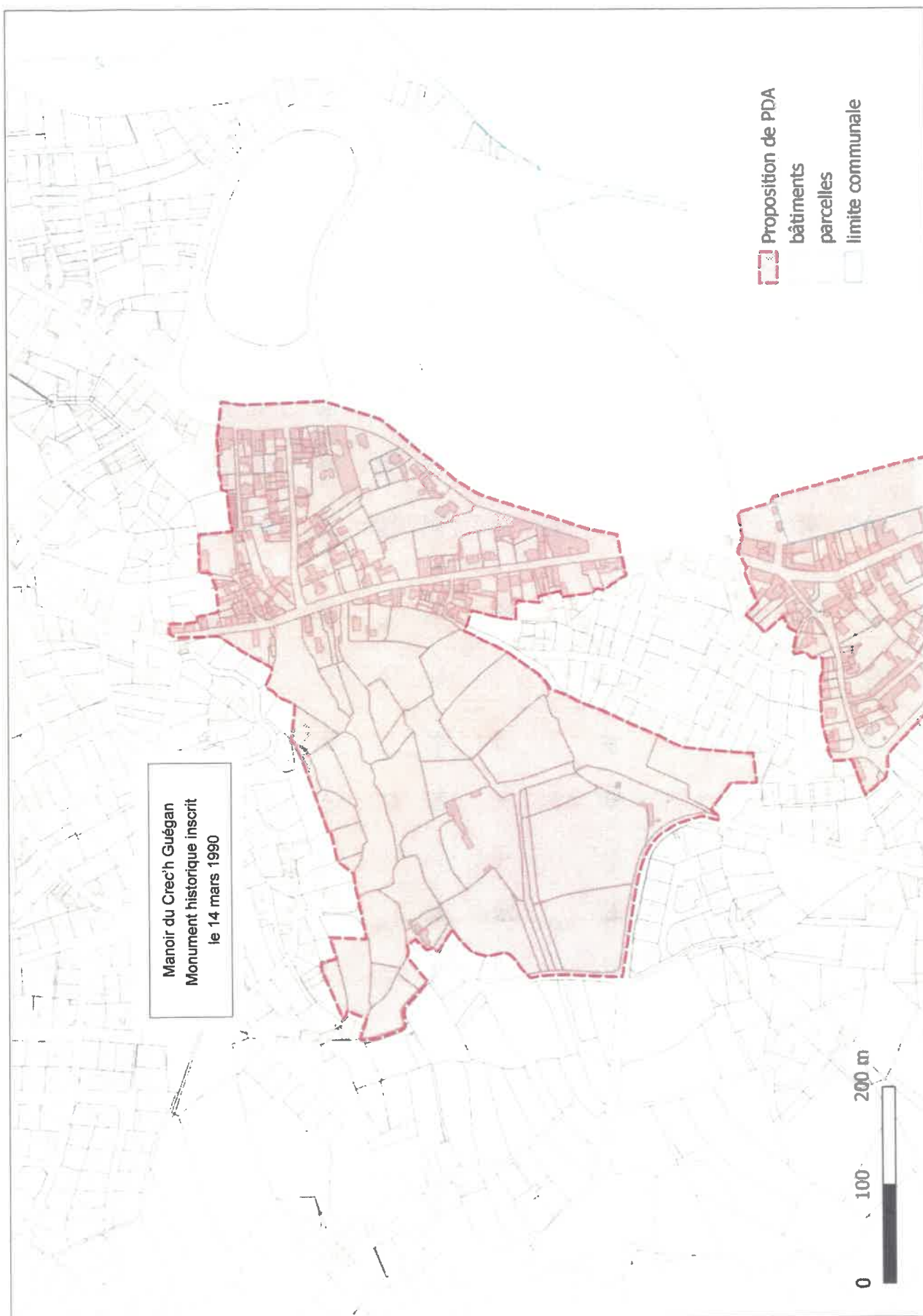
Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor et le maire de PERROS-GUIREC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 07 NOV. 2022

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>



Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2022-11-07-00004

2022_11_07_AP_PDA_EGLISE_ST_JACQUES_PERR
OS_GUIREC_22

ARRÊTÉ

portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jacques immeuble protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PERROS-GUIREC- CÔTES D'ARMOR

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** la loi n° 2016-925 modifiée du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 prescrivant une enquête publique unique du 19 avril au 20 mai 2022, portant sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Jacques située sur la commune de PERROS-GUIREC, classée monument historique par arrêté préfectoral du 29 septembre 1901, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de PERROS-GUIREC du 30 septembre 2021 et la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté du 23 novembre 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 juin 2022 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire de l'église Saint-Jacques ;
- Vu** l'accord de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords du 11 juillet 2022;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor-Communauté du 27 septembre 2022 donnant accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Jacques ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jacques, immeuble protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PERROS-GUIREC, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé en tiretés épais y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords du monument historique.

Article 2 : le dossier est consultable à la mairie de PERROS-GUIREC, à la préfecture des Côtes d'Armor (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine) à l'UDAP des Côtes d'Armor.

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de PERROS-GUIREC et au siège de Lannion-Trégor-Communauté. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor et le maire de PERROS-GUIREC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

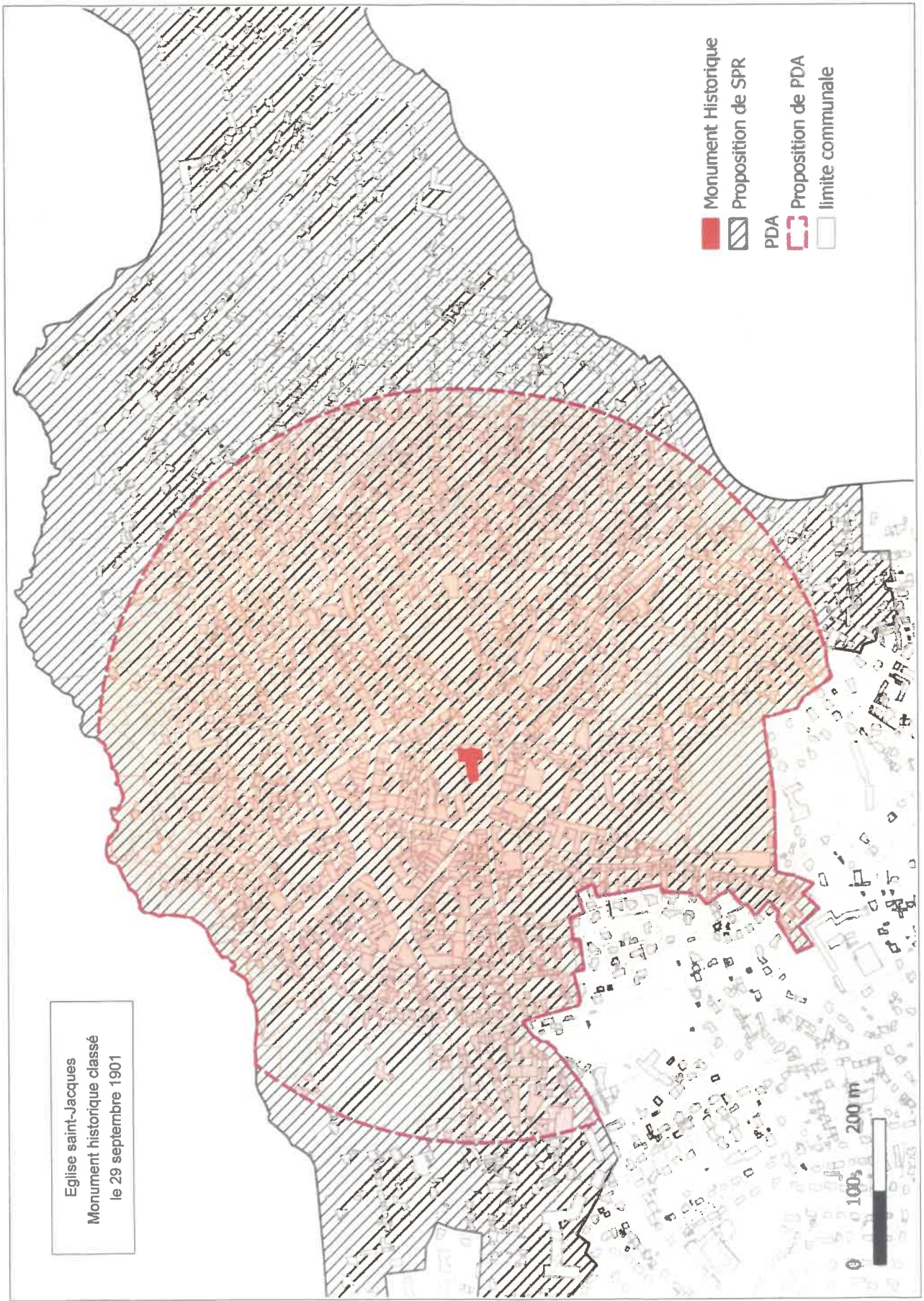
Fait à Rennes le

07 NOV. 2022

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>



Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2022-11-07-00005

2022_11_07_AP_PDA_ND_CLARTE_PERROS_GUI
REC_22

ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords commun
à la chapelle Notre-Dame-de-la-Clarté
au mur de clôture de l'ancien cimetière
au moulin à vent de la lande du Crac'h
à la villa Rochefontaine et son parc
immeubles protégés au titre des monuments historiques
sur le territoire de la commune de PERROS-GUIREC- CÔTES D'ARMOR**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** la loi n° 2016-925 modifiée du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 prescrivant une enquête publique unique du 19 avril au 20 mai 2022, portant sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords commun autour :
de la chapelle Notre-Dame-de-la-Clarté, classée monument historique du 30 mars 1904,
du mur de clôture de l'ancien cimetière, classé monument historique le 26 mai 1915,
du moulin de la lande de Crac'h, inscrit monument historique le 27 juin 1983,
de la villa Rochefontaine et de son parc, inscrits monuments historiques le 26 octobre 2017,
sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de PERROS-GUIREC du 30 septembre 2021 et la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté du 23 novembre 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 juin 2022 ;
- Vu** le résultat de la consultation des propriétaires ;
- Vu** l'accord de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords du 11 juillet 2022 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor-Communauté du 27 septembre 2022 donnant accord à la création du périmètre délimité des abords autour de ces monuments ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le périmètre délimité des abords commun à la chapelle Notre-Dame-de-la-Clarté, le mur de clôture de l'ancien cimetière, le moulin à vent de la lande de Crac'h et à la villa Rochefontaine et son parc, immeubles protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PERROS-GUIREC, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé en tiretés épais y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords du monument historique.

Article 2 : le dossier est consultable à la mairie de PERROS-GUIREC, à la préfecture des Côtes d'Armor (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine) à l'UDAP des Côtes d'Armor.

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de PERROS-GUIREC et au siège de Lannion-Trégor-Communauté. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

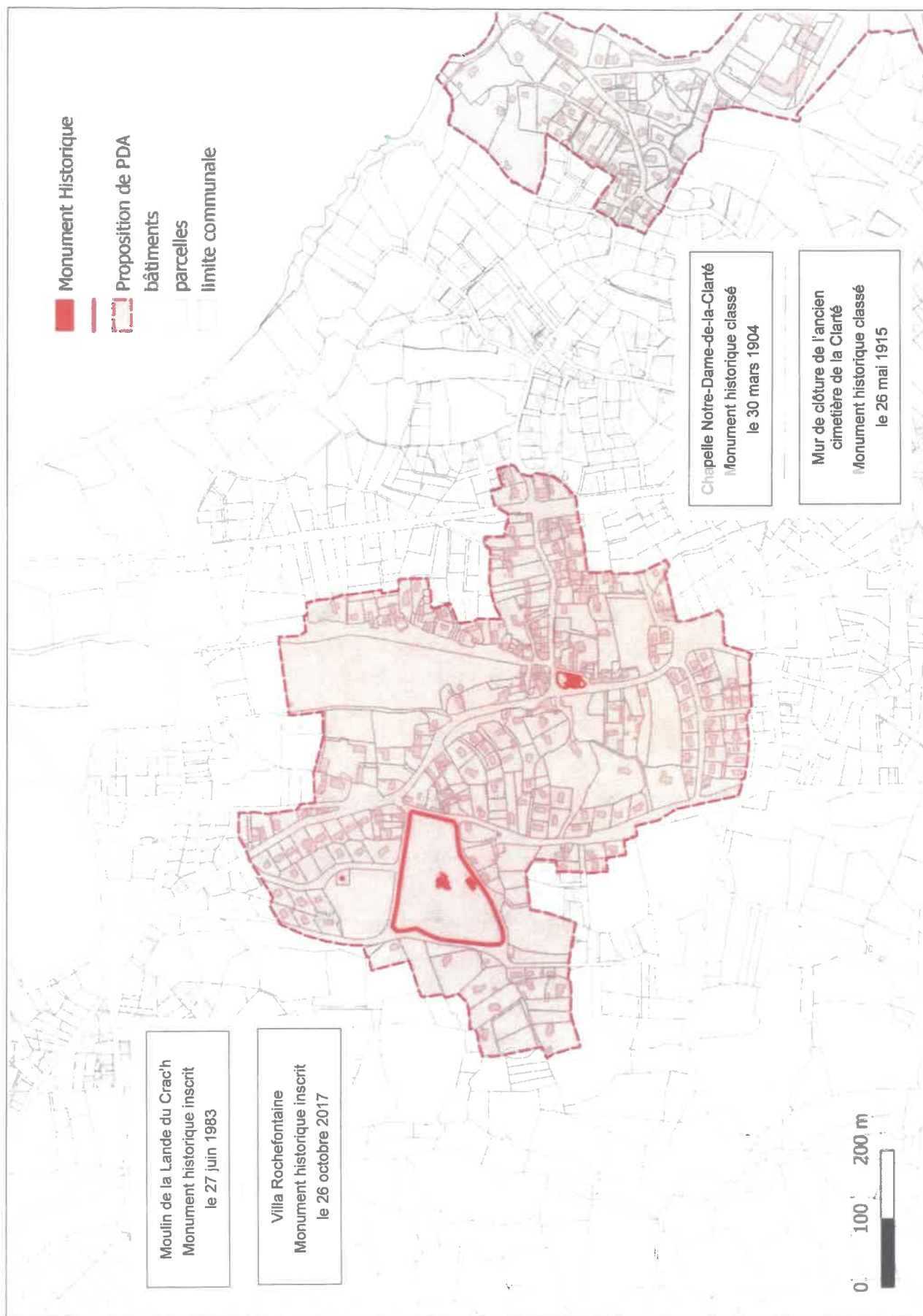
Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelle de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor et le maire de PERROS-GUIREC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 07 NOV. 2022

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

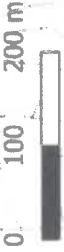


Moulin de la Lande du Crac'h
Monument historique inscrit
le 27 juin 1983

Villa Rochefontaine
Monument historique inscrit
le 26 octobre 2017

Chapelle Notre-Dame-de-la-Clarté
Monument historique classé
le 30 mars 1904

Mur de clôture de l'ancien
cimetière de la Clarté
Monument historique classé
le 26 mai 1915



Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2022-11-07-00009

2022_11_07_AP_PDA_PALAIS_CONGRES_PERRO
S_GUIREC_22.

ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords commun
au palais des Congrès
et à la croix du 18^e siècle dominant la plage de Trestraou
immeubles protégés au titre des monuments historiques
sur le territoire de la commune de PERROS-GUIREC- CÔTES D'ARMOR**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** la loi n° 2016-925 modifiée du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 prescrivant une enquête publique unique du 19 avril au 20 mai 2022, portant sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords commun autour du palais des Congrès, inscrit monument historique du 14 octobre 2014, de la croix du 18^e siècle dominant la plage de Trestraou, inscrite monument historique le 7 décembre 1925 sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de PERROS-GUIREC du 30 septembre 2021 et la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté du 23 novembre 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 juin 2022;
- Vu** le résultat de la consultation des propriétaires;
- Vu** l'accord de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords du 11 juillet 2022;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor-Communauté du 27 septembre 2022 donnant accord à la création du périmètre délimité des abords autour de ces monuments ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le périmètre délimité des abords commun au palais des Congrès et à la croix du 18^e siècle dominant la plage de Trestraou, immeubles protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PERROS-GUIREC, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé en tiretés épais y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords du monument historique.

Article 2 : le dossier est consultable à la mairie de PERROS-GUIREC, à la préfecture des Côtes d'Armor (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine) à l'UDAP des Côtes d'Armor.

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de PERROS-GUIREC et au siège de Lannion-Trégor-Communauté. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

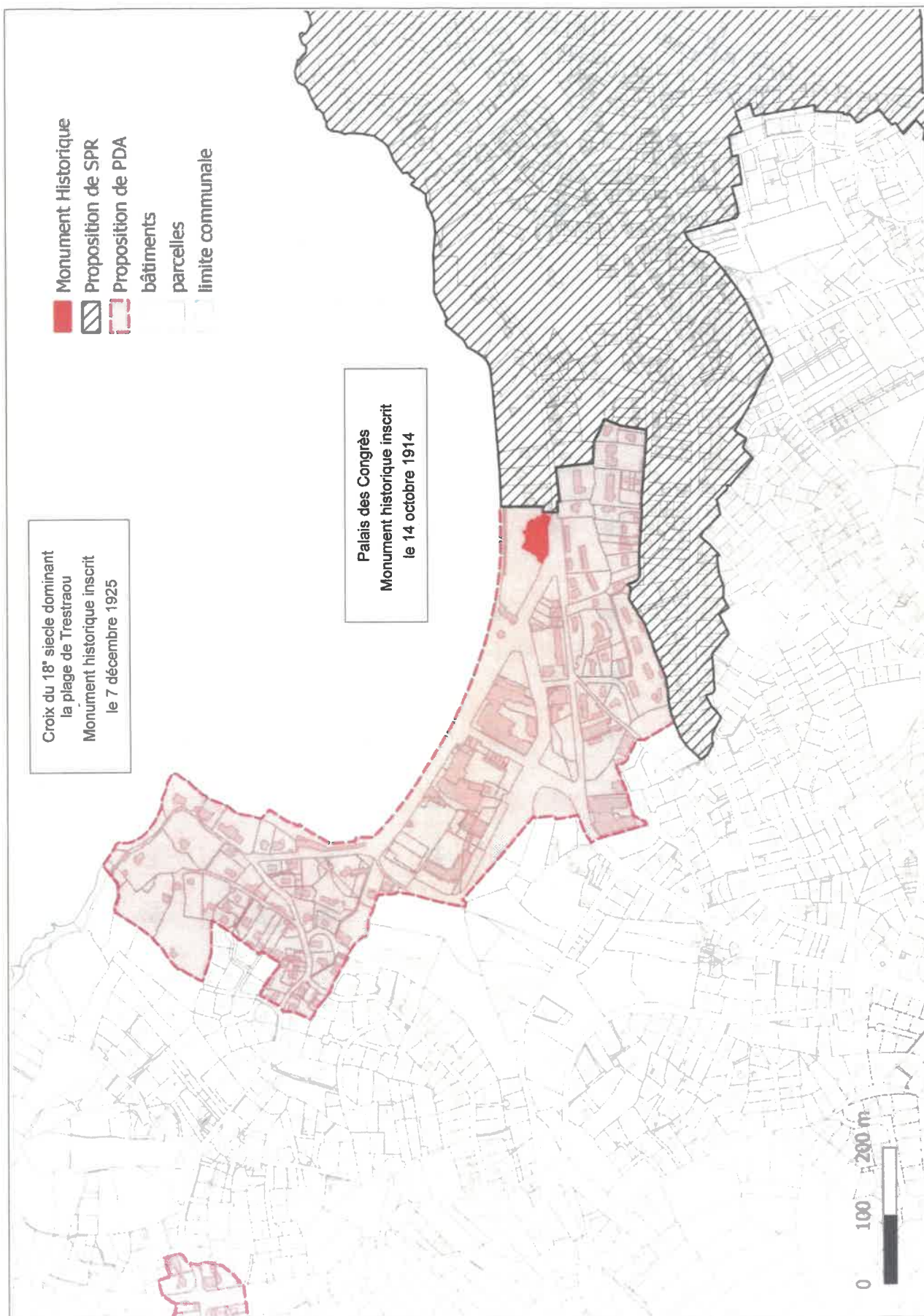
Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor et le maire de PERROS-GUIREC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 07 NOV. 2022

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>



Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2022-11-07-00007

2022_11_07_AP_PDA_PONT_COUENNEC_PERRO
S_GUIREC_22

ARRÊTÉ

portant création d'un périmètre délimité des abords du manoir du Pont Couennec immeuble protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PERROS-GUIREC- CÔTES D'ARMOR

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** la loi n° 2016-925 modifiée du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 prescrivant une enquête publique unique du 19 avril au 20 mai 2022, portant sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords autour du manoir du Pont Couennec, situé sur la commune de PERROS-GUIREC, inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 23 février 1990, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de PERROS-GUIREC du 30 septembre 2021 et la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté du 23 novembre 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 juin 2022 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du manoir du Pont Couennec ;
- Vu** l'accord de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords du 11 juillet 2022 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor-Communauté du 27 septembre 2022 donnant accord à la création du périmètre délimité des abords autour du manoir du Pont Couennec ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le périmètre délimité des abords du manoir du Pont Couennec, immeuble protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PERROS-GUIREC, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé en tiretés épais y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords du monument historique.

Article 2 : le dossier est consultable à la mairie de PERROS-GUIREC, à la préfecture des Côtes d'Armor (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine) à l'UDAP des Côtes d'Armor.

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de PERROS-GUIREC et au siège de Lannion-Trégor-Communauté. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor et le maire de PERROS-GUIREC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

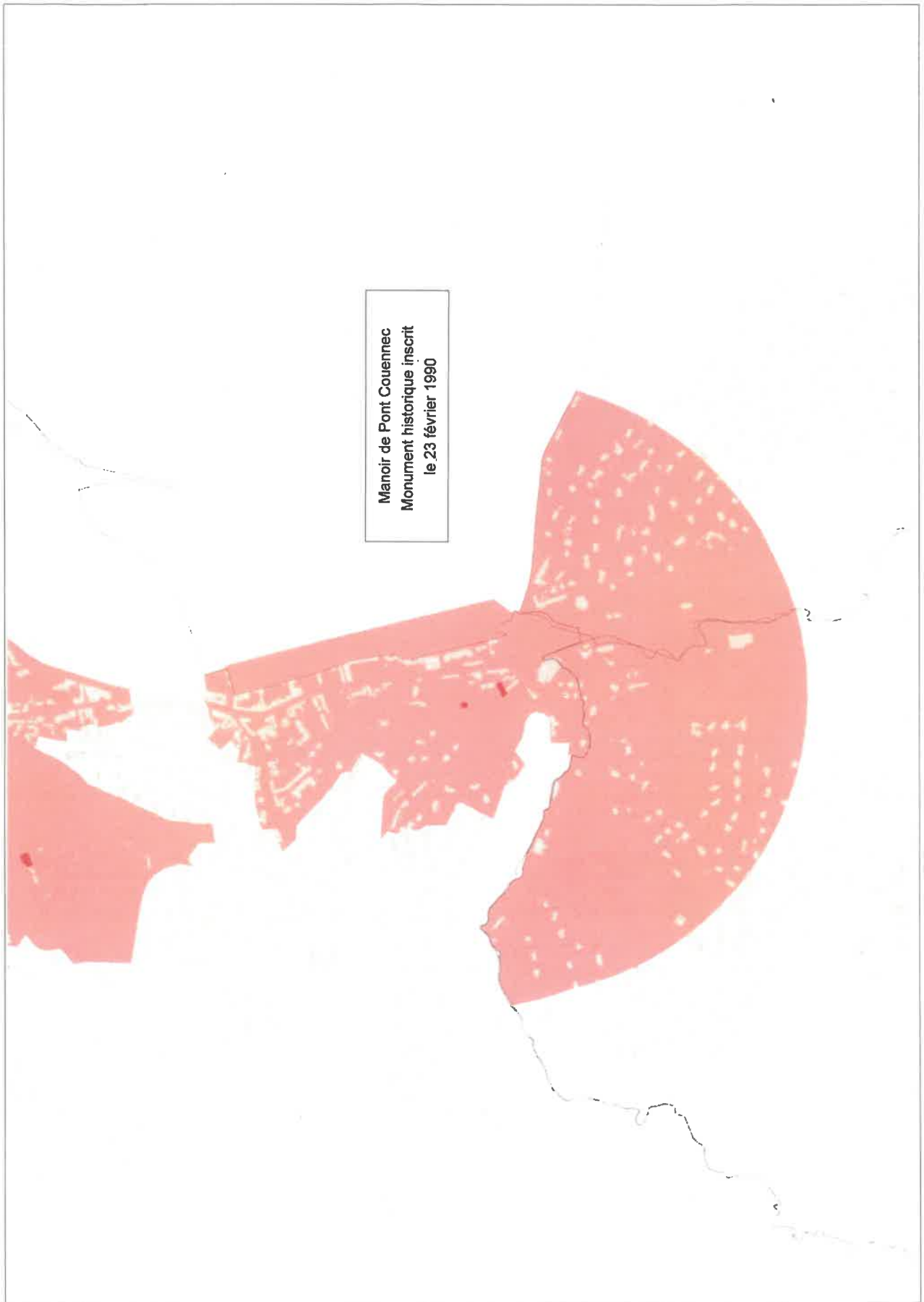
Fait à Rennes le

07 NOV. 2022

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>



DIRM

R53-2022-12-08-00001

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2022-020 « NASSES A POISSON CRPM B » du
18 novembre 2022 du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2022-020 « NASSES A POISSON – CRPM – B » du 18 novembre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16076 du 16 avril 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-014 « NASSES A POISSON – CRPM – A » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2022-020 « NASSES A POISSON – CRPM – B » du 18 novembre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et les conditions particulières d'exercice de la pêche du poisson à la nasse dans les eaux territoriales au large de la Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

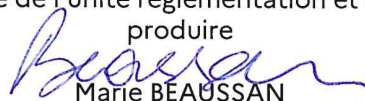
L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-04-18-003 du 18 avril 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-006 « NASSES A POISSON – CRPM – B » du 5 avril 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 8 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35/22/29/56 – ULAM 35/22/29/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35/22/29/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35/22/29/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2022-020 DELIBERATION « NASSES A POISSON-CRPM B » DU 18 NOVEMBRE 2022

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET LES CONDITIONS PARTICULIERES D'EXERCICE DE LA PECHE DU POISSON A LA NASSE DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** la délibération n°2018-014 « NASSES A POISSONS-CRPM-A » du 30 MARS 2018 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU** l'arrêté n° R53-2021-07-13-009 du Préfet de la région Bretagne du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 5 octobre 2022 au 25 octobre 2022 inclus.

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche du poisson à la nasse dans une optique de pêche durable dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche du poisson à la nasse dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

ADOPTE

Article 1 : Nombre de licences

Le contingent de licences pour la pêche du poisson à la nasse est réparti de la manière suivante :

- Navires immatriculés en Ille et Vilaine : 2
- Navires immatriculés dans les Côtes d'Armor : 15
- Navires immatriculés dans le Finistère : 40
- Navires immatriculés dans le Morbihan : 46
- Navires immatriculés hors Bretagne : 12

Article 2 : Organisation de la campagne

L'utilisation des nasses à poisson est autorisée du 01^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Conformément à la délibération n°2018-014 « NASSES A POISSONS- CRPM-A » susvisée, des dates d'ouverture et de fermeture pourront être fixées par décision.

Article 3 : Conditions d'utilisation des nasses à poisson

3-1) Le nombre maximum de nasses déployées par navire, entre celles embarquées et celles en pêche, est limité au total à 40.

3-2) Les nasses ne pourront pas rester immergées pendant une durée supérieure à 24 heures.

1

3-3) Il est interdit de pêcher des gros crustacés (homard, langouste, tourteau, araignée) avec une nasse à poisson.

3-4) Il est interdit de détenir à bord en même temps des nasses à poisson et des gros crustacés.

3-5) Il est interdit de relever lors d'une même marée des nasses à poisson et des casiers à gros crustacés.

Article 4 - Balisage des filières

Les filières doivent être marquées des lettres et numéros externes d'immatriculation figurant sur la coque du navire de pêche auquel elles appartiennent conformément au RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011.

Article 5 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par les arrêtés des Préfets compétents sont autorisés.

Article 6 - Déclarations de captures

Chaque titulaire de la licence devra, au plus tard le 5 de chaque mois, transmettre à la Délégation à la Mer et au Littoral dont dépend le navire ses déclarations de pêche ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Sans préjudice pour les obligations déclaratives rappelées au paragraphe précédent, les titulaires de la licence sont tenus de déclarer leur capture en utilisant le système « TELECAPECHE ».

Article 7 – Infractions à la présente délibération

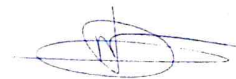
7-1) Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L. 947-7.

7-2) Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 8 – Dispositions diverses

La délibération 2019-006 du 05 avril 2019 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

DRAAF

R53-2022-11-28-00008

Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2022 en Bretagne

**Arrêté Préfectoral
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques
et en agriculture biologique
soutenus par l'Etat en 2022 en Bretagne**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- Vu** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu** le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu** le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu** le règlement (UE) 2020/2220 du parlement européen et du conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux paiements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

- Vu** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu** le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime, modifié par le décret n°2020-633 du 26 mai 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;
- Vu** le document cadre national n°2 (DCN2) qui définit le contenu de certaines mesures correspondant au « cadre national contenant les éléments communs » des programmes de développement rural, tel que prévu à l'article 6.3 du RDR3, approuvé par la Commission le 30 juin 2015, et ses versions modificatives (dernière version adoptée par la Commission européenne le 03 juin 2020) ;
- Vu** l'arrêté du Conseil régional de Bretagne relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique Campagne 2022 modifié en dernier lieu le 10 novembre 2022 ;
- Vu** la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bretagne ;
- Vu** le programme de développement rural de la région Bretagne applicable pour la campagne 2022 ;
- Vu** l'avis de la Commission AgroEcologie. du 17 mars 2022 ,
- Vu** l'avis de la Commission AgroEcologie du 6 juillet 2022 ;
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 7 novembre 2022 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique, autorisant le Président du Conseil régional à approuver et signer les notices de territoires et les cahiers des charges des mesures pour l'ensemble des Projets Agroenvironnementaux et Climatiques (PAEC) 2022 ;
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article 1er : Mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC à enjeu localisé et mesure système herbagère et pastorale :

Les territoires et les MAEC à enjeu localisé retenus pour un financement par l'Etat en 2022 sont présentés en annexe 1.

Les territoires et les MAEC « système » :

Les territoires et les MAEC « système » retenus pour un financement par l'Etat en 2022 sont présentés en annexe 2.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté modifié du Conseil régional relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique Campagne 2022 (ci-après arrêté du Conseil régional).

Les aides versées par l'Etat à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront pas dépasser le montant annuel par MAEC défini dans les annexes 1 et 2.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini dans les annexes 1 et 2 est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition (PRM) et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Bretagne. Ces engagements peuvent être retenus pour un financement par l'Etat.

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM) ;
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API).

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté du Conseil régional. Les aides versées par l'Etat à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront pas dépasser le montant annuel suivant :

- 6 000 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition,
- 11 000 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Bretagne.

La mesure comporte deux types d'opérations :

- Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) ;
- Aide au maintien de l'agriculture biologique (MAB).

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté du Conseil régional.

Seuls les engagements en conversion à l'agriculture biologique (CAB) peuvent être retenus pour un financement par l'Etat.

Les aides versées par l'Etat à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront pas dépasser le montant annuel suivant :

- 15 000 euros par an au titre de la mesure conversion à l'agriculture biologique, sauf pour les exploitations situées en Baies algues vertes où le plafond est de 20 000 € ;

En conséquence :

- aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté ;
- pour une exploitation déjà engagée en CAB, l'engagement de nouveaux éléments dans cette mesure n'est pas possible si ces engagements conduisent à ne pas respecter le nouveau plafond de la mesure ;
- les éléments engagés les campagnes précédentes ne sont pas remis en cause et restent engagés jusqu'au terme du contrat.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 4 : Rémunération et financement des engagements en mesures agroenvironnementales et climatiques et en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur est indiqué pour chacune d'elles dans les notices spécifiques à la mesure en annexe de l'arrêté du Conseil régional.

Le FEADER « socle » peut être mobilisé en cofinancement des crédits de l'Etat au taux de cofinancement maximum prévu par le règlement (UE) n° (UE) 2020/2220, soit 75 %.

Le FEADER « relance » peut être mobilisé en cofinancement des crédits de l'Etat au taux de cofinancement maximum prévu par le règlement (UE) n° (UE) 2020/2220, soit 80% pour les contrats MAEC et CAB de 5 ans, et 99% pour les contrats MAEC de 1 an.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président du Conseil régional de Bretagne.

Article 5 : Dispositions transitoires

1° L'arrêté du 20 septembre 2022 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2022 en Bretagne est abrogé.

2° Les décisions prises en application de cet arrêté demeurent soumises à ses dispositions qui sont par ailleurs reprises à l'identique dans le présent arrêté.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **28 NOV. 2022**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Emmanuel BERTHIER

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

DRAAF

R53-2022-12-05-00004

Arrêté relatif à la composition de la commission
des recours de la région Bretagne. Nomination
des personnes qualifiées



ARRETE

**relatif à la composition de la commission des recours de la région Bretagne
Nomination des personnalités qualifiées (Article L331-8 du Code Rural)**

**LE PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole;

VU le décret n°2000-54 du 19 janvier 2000 portant application des articles L331-7 et L331-8 du Code Rural,

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Sur proposition du président de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne en date du 28 octobre 2022,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 19 décembre 2019 est abrogé.

Article 2 :

Les personnalités choisies en fonction de leur compétence en matière agricole, pour siéger à la commission des recours prévue à l'article L331-8 du Code rural sont les suivantes :

Titulaires :

Mme. Sophie ENIZAN – 5 Kerglaye – 29340 RIEC SUR BELON

M. Frédéric SIMONNEAUX – Les Onglées – 35690 ACIGNE

Ayant comme suppléants :

M. Alain GUIHARD – 12 rue de la Garenne – 56130 SAINT DOLAY

M. Jean-Pierre CLEMENT - Péhart – 22210 PLUMIEUX

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **05 DEC. 2022**

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

DREAL

R53-2022-12-05-00003

Arrêté préfectoral portant organisation de la
DREAL Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant organisation de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

VU l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 15 novembre 2022 ;

VU la convention Mission régionale d'autorité environnementale - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 7 juillet 2016 conclue en application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale et en référence au chapitre II du règlement intérieur du CGEDD, relatif à la fonction d'autorité environnementale et aux modalités de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale et notamment son article 15 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est composée :

- de la direction,
- d'un service d'administration générale interne et régionale
- d'un service du patrimoine naturel,
- d'un service climat, énergie, aménagement, logement,
- d'un service prévention des pollutions et des risques,
- d'un service infrastructures, sécurité, transports,
- d'un service connaissance, prospective et évaluation,
- d'une mission zonale de défense et de sécurité,
- d'une mission stratégie régionale et communication
- d'une mission zone côtière et milieux marins,
- de quatre unités départementales.

Article 2 : Le service d'administration générale interne et régionale est chargé :

Pour le niveau régional du pôle ministériel :

- de la mise en œuvre de la RH régionale
- du pilotage de la gestion administrative et financière des agents
- du pilotage de la plateforme comptable du bloc Écologie – Agriculture
- de prestations informatiques (infrastructures, assistance informatique) pour la DREAL, la DIR Ouest et la DIRM Namor et de prestations mutualisées à périmètres variables
- du soutien aux missions du pôle social régional
- du soutien à la médecine de prévention des directions dont le siège est en Ille-et-Vilaine.

Pour la DREAL Bretagne :

- du pilotage des ressources humaines, de la mise en œuvre de la politique de recrutement, de la gestion des agents, de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de la formation professionnelle, de l'action sociale, de la politique de prévention, de l'hygiène et sécurité, de l'organisation et de la gestion du dialogue social et de leurs instances,
- du pilotage de la gestion immobilière et de la logistique (dont site multi-occupants du siège)
- du pilotage de l'informatique et de l'accompagnement à l'évolution des usages numériques
- du pilotage des achats et de la commande publique
- d'assister la direction dans ses fonctions de responsable de BOP délégué
- de piloter les moyens financiers (budget de fonctionnement, gestion budgétaire du site multi-occupants et comptabilité mutualisée).

Article 3 : Le service du patrimoine naturel est chargé :

- d'une fonction de programmation budgétaire pour le contrat de plan État-région, et des fonds européens liés aux activités du service,
- de la ressource en eau, connaissance qualitative, et de la politique de l'eau,
- de la biodiversité, la géologie et les paysages.

Article 4 : Le service climat, énergie, aménagement, logement est chargé :

- du pilotage régional de la politique climatique et de la politique énergétique : sobriété et efficacité énergétique, développement des énergies renouvelables et

diminution des émissions de gaz à effet de serre, adaptation au changement climatique,

- de l'instruction des projets au titre du code de l'énergie,
- de la connaissance des besoins et de la programmation en matière de logement, de la lutte contre l'habitat indigne, des logements spécifiques, des relations avec les organismes d'habitation à loyer modéré, de la gouvernance et du financement du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme.

Article 5 : Le service prévention des pollutions et des risques est chargé :

- des risques chroniques, de l'aspect santé environnement, des déchets,
- des risques naturels et hydrauliques, du sous-sol, de la prévision des crues,
- de la ressource en eau, connaissance quantitative, hydrométrie, maintenance des stations de prévision des crues,
- des risques technologiques, des canalisations et des équipements sous pression,
- du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 6 : Le service infrastructures, sécurité, transports est chargé :

- de la programmation et de la gestion financière associée à ce service, d'études, de la stratégie et de l'animation de la politique de transports et de déplacements, du bruit et de l'environnement découlant du transport,
- du pilotage d'opérations routières, du pilotage d'infrastructures ferroviaires, des procédures foncières associées,
- de l'homologation et de la sécurité des véhicules, compétence à vocation régionale. Le service comprend trois antennes basées dans les Côtes-d'Armor, le Finistère et le Morbihan,
- de la gestion et du contrôle des transports terrestres ; à ce titre le service comprend quatre antennes basées dans les quatre départements de la région.

Article 7 : Le service connaissance, prospective et évaluation est chargé :

- du pilotage du système d'informations,
- de la production des avis et de la méthode en matière d'évaluation environnementale,
- de l'organisation de la production des projets d'avis et de décisions pour la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), conformément aux dispositions de la convention MRAe-DREAL du 7 juillet 2016,
- de l'évaluation des politiques publiques et des démarches territoriales de développement durable et de transition écologique, de la veille, de la stratégie et de la prospective, de l'éducation au développement durable, des observatoires et des statistiques, du système d'information géographique, d'études.

Article 8 : La mission zonale de défense et de sécurité est chargée :

- de la mise en œuvre des politiques portées par le Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité du pôle ministériel transition écologique, cohésion des territoires, transition énergétique et mer en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence relevant des domaines des risques naturels ou technologiques majeurs, des transports, de l'énergie ou de la protection contre les menaces intentionnelles. La Mission assure ces fonctions sur les régions de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 9 : La mission stratégie régionale et communication :

- de la préparation et de la mise en œuvre de la communication interne et externe de la direction, dans le cadre de la stratégie interministérielle de communication des services de l'État,
- du pilotage et de l'animation du système de pilotage et de management de la qualité de la DREAL, de l'appui au pilotage général de la DREAL auprès de la

direction en assurant la coordination et le suivi des démarches de modernisation et des outils de pilotage transversaux.

- du pilotage et de l'animation de la gouvernance régionale en lien avec les services et opérateurs du pôle ministériel aux échelles régionales et départementales, ainsi que de l'animation, de la coordination et du conseil concernant la RH régionale auprès des services de la RZGE.

Article 10 : La mission zone côtière et milieux marins est chargée :

- des politiques relevant du littoral et des milieux marins pour la région Bretagne,
- des relations avec les services chargés de la mer (DIRM et DDTM-DML).

Article 11 : Les unités départementales sont implantées dans chacun des quatre départements. Elles assurent le relais de proximité de la DREAL, notamment sur les missions liées à la mise en œuvre de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 13 : L'arrêté du 28 février 2017, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

Article 14 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 05 DEC. 2022

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

préfecture de région

R53-2022-12-05-00005

Arrêté portant composition du comité local
Bretagne du Fonds pour l'insertion des personnes
handicapées dans la fonction publique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant composition du comité local Bretagne du Fonds pour
l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 et 101 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique modifié par le décret n°2016-783 du 10 juin 2016 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine, M. Emmanuel BERTHIER ;

Vu la note du Ministre chargé de la fonction publique du 25 janvier 2019 ;

Vu le courrier du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 12 juillet 2019 ;

Vu la proposition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du département d'Ille-et-Vilaine en date du 4 octobre 2019 ;

Vu le courrier de la Fédération Hospitalière de France en date du 10 octobre 2019 ;

Vu les courriers des fédérations de représentants du personnel au sein de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2020 portant nomination des membres du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le comité local du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction Publique institué dans la région Bretagne, dont la présidence est assurée par le Préfet de région ou son représentant, est composé des membres suivants :

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

- Représentants le directeur de l'Agence régionale de santé de Bretagne

Titulaire : Monsieur Olivier LE GUEN

Suppléante : Madame Halem KACIMI-ADAM

Tél : 02 99 02 16 61
www.bretagne.gouv.fr
3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

1/4

- Représentants la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

Titulaire : Madame Marie-Hélène IMAD

Suppléante : Madame Violaine CHARPENTIER

- Représentants le directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines de Bretagne

Titulaire : Monsieur Nicolas RAMI

Suppléant : Monsieur Louis ANANI

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Titulaire : Monsieur Jean-Claude HAIGRON, membre du CSFPT et du CCFP (35)

Suppléant : Monsieur Claude JAFFRE, Conseiller départemental du Finistère (29)

Titulaire : Monsieur Michel CANEVET, Sénateur (29)

Suppléant : En attente de désignation

Titulaire : Monsieur Maxime PICARD, Conseiller régional (35)

Suppléante : Madame Bernadette ABIVEN, adjointe au maire de Brest (29)

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Titulaire : Madame Karin MASINI, Centre hospitalier universitaire de Brest (29)

Suppléante : Madame Jeanne DAVENEL, Centre hospitalier universitaire de Rennes (35)

Titulaire : Madame Émilie PRIVAT, Centre hospitalier de Bretagne Atlantique de Vannes (56)

Suppléant : Monsieur David POTIER, Centre hospitalier Guillaume Rognier de Rennes (35)

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

Titulaire : Monsieur David MADEC, représentant de la CFTC

Suppléante : Madame Aurélie ARZUR, représentante de la CFTC.

Titulaire : Madame Sylvie MANIERE, représentante de la C.F.D.T.

Suppléante : Madame Sophie JOSSE, représentante de la C.F.D.T.

Titulaire : Monsieur Philippe MASSE, représentant de Force Ouvrière

Suppléante : Madame Josiane FOUERE, représentante de Force Ouvrière

Titulaire : Madame Marie-Christine LE BRETON, représentante de la CGT

Suppléant : Monsieur Gérard LE LOIRE, représentant de la CGT

Titulaire : Madame Véronique JURGA, représentante de CFE-CGC

Suppléante : Madame Laurence DUAULT, représentante de CFE-CGC

Titulaire : Monsieur Gérard HURE, représentant de Solidaires

Suppléante : Madame Laurence MERCKELBAGH, représentante de Solidaires

Titulaire : Madame Annie FRANCOIS, représentante de la FSU

Suppléant : Monsieur Henri WEBER, représentant de la FSU

Titulaire : Monsieur Olivier LE DUFF, représentant de l'UNSA

Suppléant : Monsieur Denis STEFFANUT, représentant de l'UNSA

Titulaire : Monsieur Yann RICHARD, représentant de la FA-FP

Suppléant : Monsieur Loïc HANRIO, représentant de la FA-FP

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS REPRÉSENTATIVES DES PERSONNES HANDICAPÉES

Titulaire : Madame Françoise THOUVENOT, Collectif Handicap 35 / AAPEDYS 35

Suppléant : En attente de désignation

Titulaire : Monsieur Ahmed RHIOUI, Collectif Handicap 35 / AAPEDYS 35

Suppléante : Madame Patricia LE PILOUER, Collectif Handicap 35 / Retina France

Titulaire : Monsieur Claude LAURENT, Collectif Handicap 35 / ADAPEI Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine

Suppléant : Monsieur Moustapha KOUROUMA, Collectif Handicap 35 / Handisup Bretagne

Titulaire : Madame Agnès GUEZET, OMEGA 56

Suppléante : Madame Chantal FRANCANNET, Collectif Handicap 35 / APAJH 35

Titulaire : Monsieur Pierre DUBOIS, AFTC

Suppléant : Monsieur Jean-François MARANDOLA

EN QUALITÉ DE PERSONNALITÉS QUALIFIÉES (sans voix délibérative)

Monsieur Renaud ROLAND (CAP EMPLOI 35)

Monsieur Pierrick TIERCIN (DREAL)

Madame Laurence TREHEN (APF France Handicap)

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU TRÉSORIER PAYEUR GÉNÉRAL DE LA DRFIP DE BRETAGNE (sans voix délibérative)

Madame Véronique MEIGNE

Article 2 : Les membres du comité local sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour une durée de six ans renouvelable une fois.

Toutefois les membres désignés à l'article 1 du présent arrêté pour pallier une vacance survenue pour quelle que cause que ce soit, sont nommés pour la durée restant à courir de ce mandat.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 décembre 2022

Le préfet,



Emmanuel BERTHIER.

préfecture de région

R53-2022-12-05-00001

2022_12_05_AP_PDA_EGLISE_ND_PLOURIN_LES
_MORLAIX_29

ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords
de l'église Notre-Dame, protégée au titre des monuments historiques
sur le territoire de la commune de PLOURIN-LES-MORLAIX (Finistère)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du Président de Morlaix Communauté prescrivant la procédure de modification du plan local d'urbanisme intercommunal n°1, daté du 9 mars 2021 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de Morlaix Communauté en date du 20 juillet 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique du 29 août 2022 au 29 septembre 2022 relative au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant PLUih, d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, et de création de périmètres délimités des abords ;

Vu la proposition de l'Architecte des bâtiments de France en date du 14 décembre 2021 de réaliser un périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame, protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PLOURIN-LES-MORLAIX ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 3 juin 1932, à Plourin-Les-Morlaix, réalisé sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Plourin-Les-Morlaix en date du 25 février 2022 donnant un avis favorable à la réalisation du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame, protégée au titre des monuments historiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Morlaix Communauté en date du 11 juillet 2022 donnant un avis favorable à la réalisation du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame, protégée au titre des monuments historiques, commune de Plourin-Les-Morlaix ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire de l'église Notre-Dame, commune de Plourin-Les-Morlaix, réalisée dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 4 novembre 2022 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 3 juin 1932 à Plourin-les-Morlaix, est créé selon le plan joint en annexe. L'aplat jaune y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ce monument historique ;

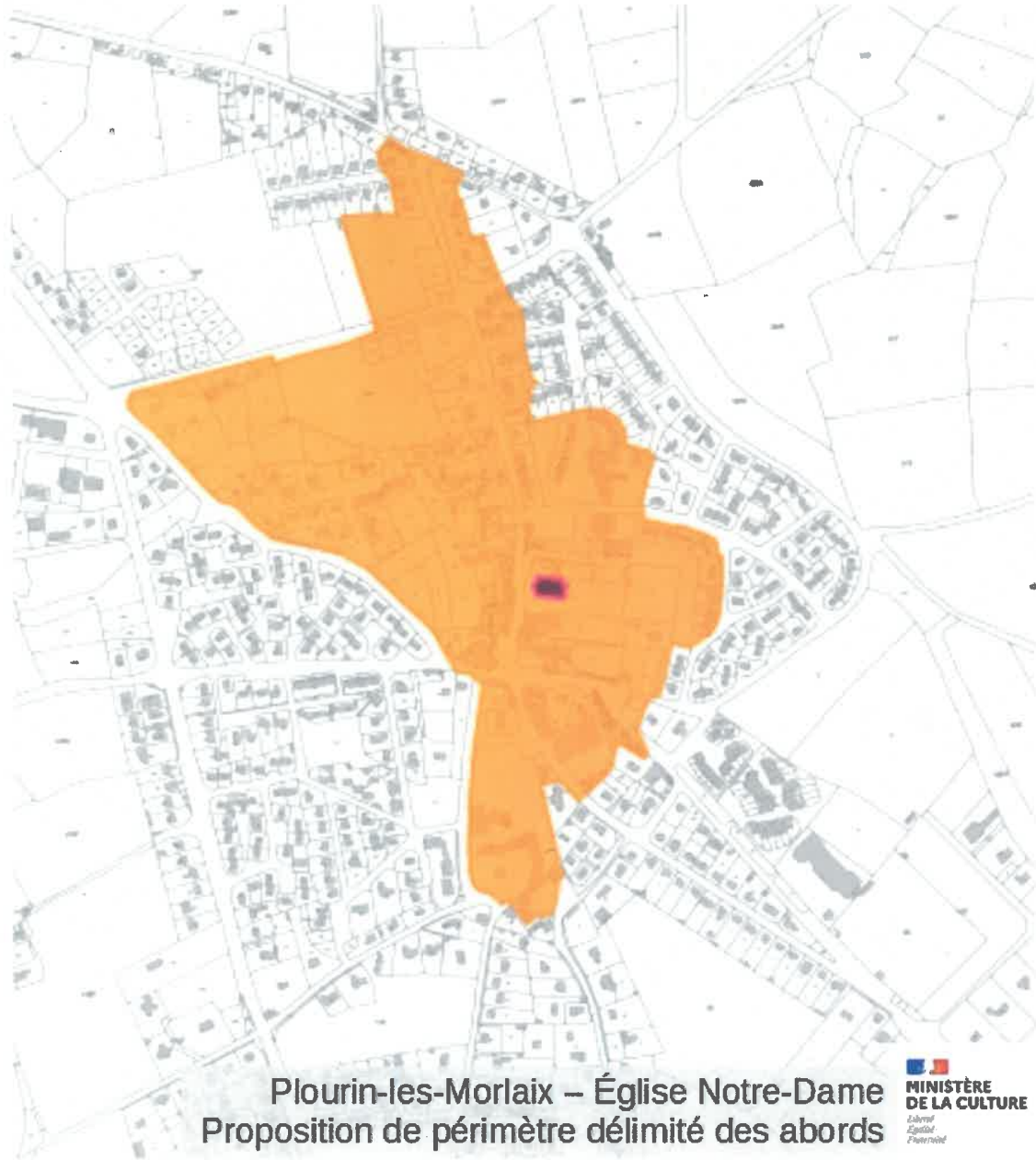
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à RENNES, le

Le Préfet, 05 DEC. 2022



Emmanuel BERTHIER



Plourin-les-Morlaix – Église Notre-Dame
Proposition de périmètre délimité des abords



préfecture de région

R53-2022-12-05-00002

2022_12_05_AP_PDA_IMM_13_RUE_LONGE_MO
RLAIX_29

ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords
de l'immeuble situé 13 rue Longue, protégé au titre des monuments historiques,
sur le territoire de la commune de MORLAIX (Finistère)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de Morlaix Communauté prescrivant la procédure de modification du plan local d'urbanisme intercommunal n°1, daté du 9 mars 2021 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de Morlaix Communauté en date du 20 juillet 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique du 29 août 2022 au 29 septembre 2022 relative au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant PLUih, d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, et de création de périmètres délimités des abords ;

Vu la proposition de l'Architecte des bâtiments de France en date du 14 décembre 2021 de réaliser un périmètre délimité des abords autour de l'immeuble situé 13 rue Longue, protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de MORLAIX ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'immeuble situé 13 rue Longue, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 24 janvier 2022 à Morlaix, réalisé sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Morlaix en date du 7 avril 2022 donnant un avis favorable à la réalisation du périmètre délimité des abords autour de l'immeuble situé 13 rue Longue, protégé au titre des monuments historiques ;

Vu la délibération du conseil de communauté de Morlaix Communauté en date du 11 juillet 2022 donnant un avis favorable à la réalisation du périmètre délimité des abords autour de l'immeuble situé 13 rue Longue, protégé au titre des monuments historiques, commune de Morlaix ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire de l'immeuble situé 13 rue Longue, commune de Morlaix, réalisée dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 4 novembre 2022 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'immeuble situé 13 rue Longue, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 24 janvier 2022 à Morlaix, est créé selon le plan joint en annexe. L'aplat jaune y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ce monument historique ;

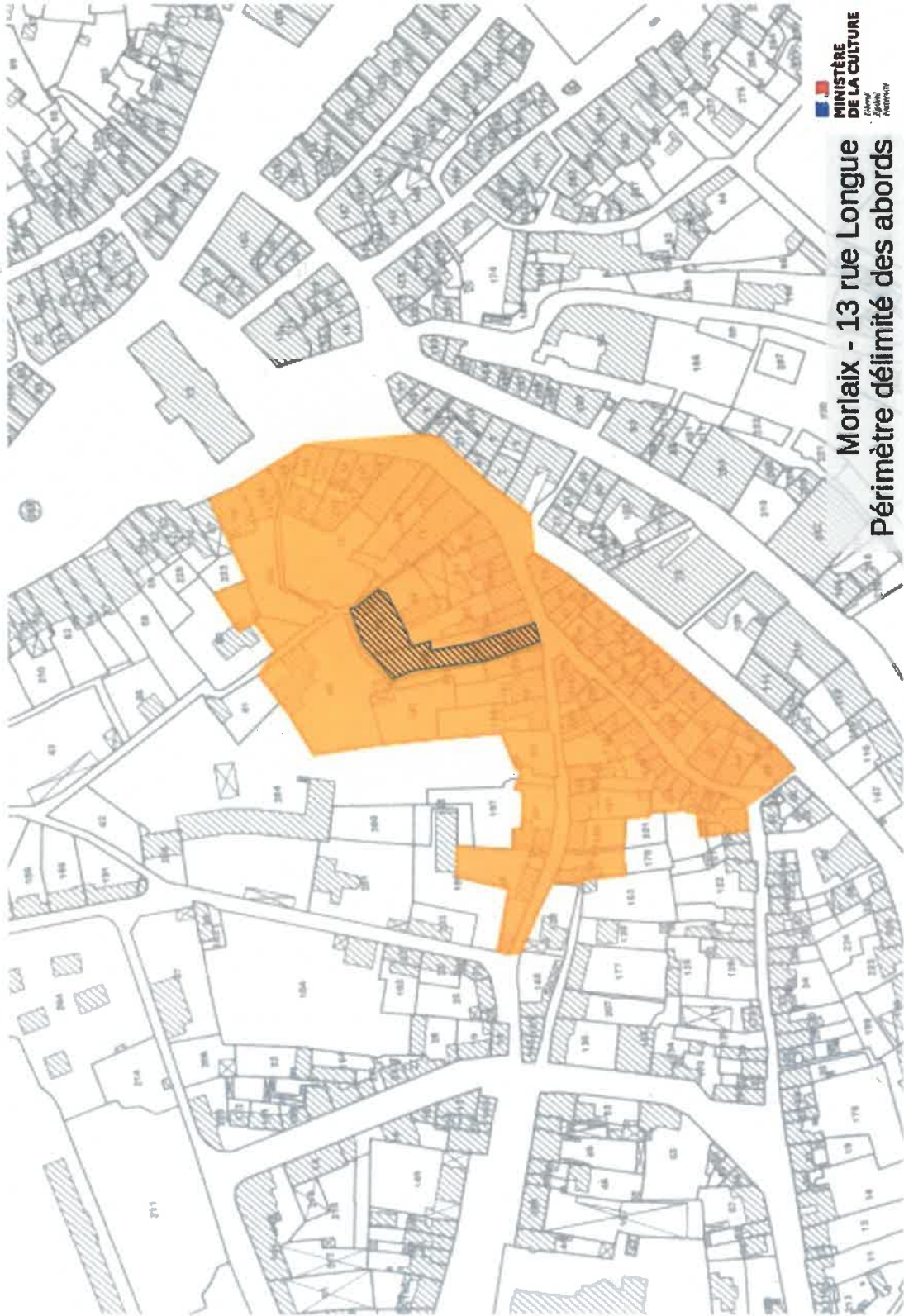
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à RENNES, le 05 DEC. 2022

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER



Morlaix - 13 rue Longue
Périmètre délimité des abords